

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 8 Rejeb 1414 - 21 Décembre 1993

136<sup>ème</sup> année

N° 97

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

**Décret n° 93-2444 du 13 décembre 1993**, complétant le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite..... 2119

#### Ministère de l'Intérieur

**Décret n° 93-2439 du 13 décembre 1993**, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Mhemdia Fouchana de deux parcelles de terrain sises à Fouchana nécessaires à l'extension du cimetière de Fouchana..... 2119

**Décret n° 93-2445 du 13 décembre 1993**, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement d'une rue sise à cité El Khadra..... 2120

#### Ministère des Affaires Etrangères

**Décret n° 93-2372 du 22 novembre 1993**, portant publication de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique, conclue à Rio De Janeiro le 5 juin 1992..... 2120

**Décret n° 93-2373 du 22 novembre 1993**, portant publication de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New-York le 9 mai 1992..... 2130

#### Ministère de l'Agriculture

**Décret n° 93-2446 du 13 décembre 1993**, portant modification du décret n° 88-1751 du 11 octobre 1988, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la campagne de lutte anti-acridienne ..... 2138

**Décret n° 93-2447 du 13 décembre 1993**, modifiant le décret n° 89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles..... 2139

#### Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

**Décret n° 93-2449 du 13 décembre 1993**, rapportant partiellement les effets du décret n° 88-918 du 7 mai 1988 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à la ville de Tunis nécessaire à la réalisation de projets d'habitation... 2140

**Ministère de l'Education et des Sciences**

Décret n° 93-2450 du 13 décembre 1993, modifiant le décret n° 72-275 du 8 septembre 1972, portant réorganisation de l'institut national des sciences de l'éducation..... 2140

**Ministère de la Santé Publique**

Décret n° 93-2451 du 13 décembre 1993, fixant les conditions et les formes de la déclaration des maladies transmissibles et des décès dus à ces maladies..... 2140

**Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance**

Décret n° 93-2452 du 13 décembre 1993, portant organisation administrative et financière du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah..... 2142

**Avis et Communications**

**Banque Centrale de Tunisie**

Situation de la Banque Centrale de Tunisie..... 2144

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

**Décret n° 93-2444 du 13 décembre 1993, complétant le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-71 du 27 juin 1988,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985 fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble des textes qui l'ont complété,

Vu le décret n° 87-1331 du 5 décembre 1987, instituant une prime spéciale de forage au profit du personnel de la régie des sondages hydrauliques,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif prévue par le décret n° 85-980 du 11 août 1985 susvisé est complétée comme suit :

- prime spéciale de forage instituée par le décret n° 87-1331 du 5 décembre 1987 susvisé.

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 93-2439 du 13 décembre 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Mhemdia Fouchana de deux parcelles de terrain sises à Fouchana nécessaires à l'extension du cimetière de Fouchana.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 81-1295 du 2 octobre 1981, portant création de la commune de Mhemdia Fouchana,

Vu la délibération du conseil municipal de Mhemdia Fouchana dans sa séance du 14/6/1991,

Vu l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 76-85 ci-dessus mentionnée,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Mhemdia Fouchana deux parcelles de terrain nécessaires à l'extension du cimetière de Fouchana, indiquées sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	T.F. N°	Superficie	Situation	Les propriétaires ou les présumés tels :
1	Bir Sidi Fredj	91049	2h 84a 20ca	Route de Nassen	Mohamed El Arbi Ben Tahar Ben Ali Njah
2	Bir El Bordj	91048	21a 80ca	Route de Nassen	Taoufik Ben Mohamed Njah

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. - Le président de la commune de Mhemdia Fouchana est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 93-2445 du 13 décembre 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement d'une rue sise à cité El Khadra.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi n° 43-79 du 15 août 1979, portant promulgation du code de l'urbanisme, et notamment son article 15,

Vu le décret du 30 avril 1858, portant création de la commune de Tunis,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis dans sa séance du 3 mars 1992,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Décrète :

Article premier. - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis une parcelle de terrain sise à cité El Khadra nécessaire pour l'élargissement d'une rue indiquée sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre : 1

Nom de la propriété : Zouhour 544,

N° du titre foncier : 41631 Tunis,

Parts indivises expropriées : 36/551,

Noms des propriétaires ou présumés tels : Habib Ben Mohamed Ben Hamed.

Art. 2. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 3. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 4. - Le président de la commune de Tunis est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Décret n° 93-2372 du 22 novembre 1993, portant publication de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique, conclue à Rio De Janeiro le 5 juin 1992.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 93-45 du 3 mai 1993 portant ratification de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique, conclue à Rio De Janeiro le 5 juin 1992,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargée des affaires de la femme et de la famille,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention des Nations Unies sur la diversité biologique, conclue à Rio De Janeiro le 5 juin 1992.

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des affaires étrangères, de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'éducation et des sciences et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**  
Préambule

Les parties contractantes,

Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère,

Affirmant que la conservation de la diversité biologiques est une préoccupation commune à l'humanité,

Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

réaffirmant également que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,

Préoccupées par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme,

Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en œuvre,

Notant qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer,

Notant également que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

Notant en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation in situ des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel,

Notant en outre que des mesures ex situ, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance,

Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité

biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,

Soulignant qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les Etats et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant que le fait d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes devrait influencer sensiblement sur la mesure dans laquelle le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique,

Reconnaissant en outre que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès approprié aux techniques pertinentes,

Notant à cet égard les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires,

Reconnaissant que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social,

Reconnaissant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres,

Conscientes du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables,

Notant qu'à terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre Etats et contribueront à la paix de l'humanité,

Désireuses d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments,

Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article premier - Objectifs

Les objectifs de la présente convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

#### Art. 2 - Emplois des termes

Aux fins de la présente convention, on entend par :

**Biotechnologie** : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

**Conditions in situ** : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

**Conservation ex situ** : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**Conservation in situ** : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

**Diversité biologique** : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

**Ecosystème** : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

**Espèce domestiquée ou cultivée** : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

**Habitat** : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

**Matériel génétique** : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

**Organisation régionale d'intégration économique** : toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite convention ou y adhérer.

**Pays d'origine des ressources génétiques** : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions in situ.

**Pays fournisseur de ressources génétiques** : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources in situ, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources ex situ, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

**Ressources biologiques** : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tous autre élément biotique des écosystèmes avant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

**Ressources génétiques** : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

**Technologie** : toute technologie y compris la biotechnologie.

**Utilisation durable** : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent par leur appauvrissement à long terme et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

**Zone protégée** : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

#### Article 3 - Principe

Conformément à la charte des nations unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

#### Article 4 - Champ d'application

Sous réserve des droits des autres Etats et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la convention s'appliquent à chacune des parties contractantes :

a) lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale,

b) lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.

#### Article 5 - Coopération

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère d'autres parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

#### Article 6 - Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Chacune des parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres :

a) élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente convention qui la concernent,

b) intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

#### Article 7 - Identification et surveillance

Chaque parties contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 :

a) identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I,

b) surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable,

c) identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques,

d) conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

#### Article 8 - Conservation in situ

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique,

b) élabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zone où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique,

c) réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable,

d) favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel,

e) promet un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières,

f) remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion,

g) met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine,

h) empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces,

i) s'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,

j) sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

k) formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées,

l) lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités,

m) coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation in situ visée aux alinéas a) à l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.

#### Article 9 - Conservation ex situ

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation in situ :

a) adopte des mesures pour conserver ex situ des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments,

b) met en place et entretient des installations de conservation ex situ et de recherche pour les plantes, les animaux et les micro-organismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques,

c) adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions,

d) réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation ex situ de manière à éviter que soient menacés les écosystème et les populations d'espèces in situ, excepté lorsque des mesures ex situ particulières sont temporairement nécessaires, conformément à l'alinéa c) ci-dessus,

e) coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation ex situ visée aux alinéas a) à d) ci-dessus et à la

création et au maintien de moyens de conservation ex situ dans les pays en développement.

#### **Article 10 - Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique**

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national,

b) adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique,

c) protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable,

d) aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie,

e) encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

#### **Article 11 - Mesures d'incitation**

Chaque partie contractante adopte dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

#### **Article 12 - Recherche et formation**

Les parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement :

a) mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement,

b) favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la conférence des parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

c) conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques et coopèrent à cet effet.

#### **Article 13 - Education et sensibilisation du public**

Les parties contractantes :

a) Favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement,

b) Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres Etats et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

#### **Article 14 - Etudes d'impact et réduction des effets nocifs**

1. Chaque partie contractante permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et

qui susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures,

b) Prend des dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique,

c) Encourage, sur une base de réciprocité la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autre Etats ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra,

d) Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres états ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des Etats, en informe immédiatement les Etats susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets,

e) Facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et selon qu'il est approprié et comme en conviennent les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs,

2. La conférence des parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne.

#### **Article 15 - Accès aux ressources génétiques**

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par législation nationale.

2. Chaque partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente convention.

3. Aux fins de la présente convention, on entend par ressources génétiques fournies par une partie contractante et dont il est fait mention dans le présent articles et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des parties qui les ont acquises conformément à la présente convention.

4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.

5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette partie.

6. Chaque partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres parties contractantes avec la pleine participation de ces parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

7. Chaque partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées,

conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créée en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultants de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la partie contractante qui fournit ces ressources; Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

#### Article 16. - Accès à la technologie et transfert de technologie

1. Chaque partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et / ou à faciliter à d'autres parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.

2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et / ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

3. Chaque partie contractante prend, comme il convient les mesures législatives, administratives ou de politique générale valuer pour que soit assuré aux parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par les brevets et autres droits de propriétés intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Chaque partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politiques générale, volues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet gard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législation nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs

#### Article 17. - Echange d'informations

1. Les parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.

2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

#### Article 18. - Coopération technique et scientifique

1. Les parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, du besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.

2. Chaque partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la présente convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.

3. La conférence des parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.

4. Conformément à la législations et aux politiques nationales, les parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente convention. A cette fin, les parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.

5. Les parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente convention.

#### Article 19. - Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

1. Chaque parties contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique volues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces parties contractantes.

2. Chaque partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des parties contractantes, en particuliers des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.

3. Les parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Chaque partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

#### Article 20. - Ressources financières

1. Chaque parties contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui



concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la conférence des parties. Les autres parties y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations de parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la conférence des parties dresse à sa première réunion la liste des parties qui sont des pays développés et des autres parties qui assument volontairement les obligations des parties qui sont des pays développés. La conférence des parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les parties contributantes inscrites sur la liste susmentionnée.

3. Les parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.

4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.

5. Les parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.

6. Les parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces derniers, en particulier de celles qui sont des petits Etats insulaires.

7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

#### Article 21. - Mécanisme de financement

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la conférence des parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement de ce mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la conférence des parties à sa

première réunion. Aux fins de la présente convention, la conférence des parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la conférence des parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les parties contributantes figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente convention, la conférence des parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La conférence des parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

3. La conférence des parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

#### Article 22. - Relations avec d'autres conventions internationales

1. Les dispositions de la présente convention ne modifient rien les droits et obligations découlant pour une partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

2. Les parties contractantes appliquent la présente convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer.

#### Article 23. - La conférence des parties

1. Il est institué par les présentes une conférence des parties. La première réunion de la conférence des parties est convoquée par le Directeur exécutif du programme des Nations unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la conférence des parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la conférence des parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des parties dans les six mois suivant sa communication auxdites parties par le secrétariat.

3. La conférence des parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du secrétariat. A chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.

4. La conférence des parties examine l'application de la présente convention et, à cette fin :

a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire ;

b) étudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis conformément à l'article 25 ;

c) Examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles conformément à l'article 28 ;

d) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente convention et à ses annexes, conformément aux articles 29 et 30 ;

e) Examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux parties au protocole considéré ;

f) Examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 30, les annexes supplémentaires à la présente convention ;

g) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques ;

h) Se met en rapport, par l'intermédiaire du secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente convention en vue de fixer avec ceux les modalités de coopération appropriées ;

i) Examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente convention en fonction des enseignements tirés de son application.

5. L'organisation des nations unies, ses institutions spécialisées et l'agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas partie à la présente convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la conférence des parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la conférence des parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la conférence des parties.

#### Article 24. - Le Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la conférence des parties prévues à l'article 23 et en assurer le service ;

b) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente convention ;

c) Etablir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente convention et les présenter à la conférence des parties ;

d) Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

e) s'acquitter de toutes autres fonctions que la conférence des parties pourrait décider de lui assigner.

2. A sa première réunion ordinaire la conférence des parties désigne le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente convention.

#### Article 25. - Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la conférence des parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la conférence des parties sur tous les aspects de son travail.

2. Sous l'autorité de la conférence des parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe :

a) Fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique ;

b) Réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente convention ;

c) Repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert ;

d) Fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

e) Répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la conférence des parties et ses organes subsidiaires lui adressent.

3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la conférence des parties.

#### Article 26. - Rapports

Selon une périodicité qui sera déterminée par la conférence des parties, chaque partie contractante présente à la conférence des parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

#### Article 27 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.

3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :

a) l'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II ;

b) la soumission du différend à la cour internationale de justice.

4. Si les parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

#### Article 28 - Adoption de protocoles

1. Les parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente convention.

2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la conférence des parties.

3. Le secrétariat communique aux parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la conférence des parties.

#### Article 29 - Amendements à la convention ou aux protocoles

1. Toute partie contractante peut proposer des amendements à la présente convention. Toute partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.

2. Les amendements à la présente convention sont adoptés à une réunion de la conférence des parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement à la présente convention ou à un protocole, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le secrétariat aux parties à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente convention, pour information.

3. Les parties n'épargnent aucun effort parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote à la majorité des deux tiers des parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote, il est soumis par le dépositaire à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de toutes les parties.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des parties à la présente convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote" s'entend des parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

#### Article 30. - Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la convention ou de ses protocoles, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente convention ou à ses protocoles renvoie également à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) les annexes à la présente convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29 ;

b) toute partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente convention ou une annexe à l'un de

ses protocoles auquel elle est partie en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les parties de toute notification reçue. Une partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous ;

c) Un an après la communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les parties à la présente convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la convention ou à l'un des ses protocoles.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

#### Article 31. - Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque partie à la présente convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties à la convention ou au protocole considéré. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

#### Article 32 - Rapports entre la présente convention et ses protocoles

1. Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir partie à un protocole sans être ou devenir simultanément partie à la présente convention.

2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules parties au protocole considéré. Toute parties contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des parties à ce protocole.

#### Article 33 - Signature

Le présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992 et au siège de l'organisation des Nations Unies à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

#### Article 34 - Ratification, acceptation, approbation

1. La présente convention et ses protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient partie à la présente convention ou à l'un quelconque de ses protocoles et dont aucun Etat membre n'est lui-même partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la convention ou dans le protocole considéré, selon le cas.

Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont parties à la convention ou à un protocole, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la convention ou du protocole, selon le cas.

En tel cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leur droits au titre de la convention ou du protocole.

3. Dans leur instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

#### Article 35 - Adhésion

1. La présente convention et ses protocoles éventuels sont ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégrations économique à partir de la date à laquelle la convention ou le protocole considéré ne sont plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 s'appliquent aux organisations régionales d'intégration économique qui adhèrent à la présente convention ou à l'un quelconque de ses protocoles.

#### Article 36 - Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur le quatre vingt dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Un protocole entre en vigueur le quatre vingt dixième jour suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion précisé dans ledit protocole.

3. A l'égard de chacune des parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente convention, ou y adhère, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le quatre vingt dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. A moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une partie contractante qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus, soit le quatre vingt dixième jour après la date de dépôt par cette partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la convention entre en vigueur pour cette partie, la dernière date étant retenue.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

#### Article 37 - Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente convention.

#### Article 38 - Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard d'une partie contractante, cette partie contractante peut à tout moment dénoncer la convention par notification écrite au dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an au suivant la date de sa réception par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

3. Toute partie contractante qui aura dénoncé la présente convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est partie.

#### Article 39 - Arrangements financiers provisoires

Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le fonds pour l'environnement mondial du programme des Nations Unies pour le développement, du programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente convention à la première réunion de la conférence des parties ou jusqu'à ce que la conférence des parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21.

#### Article 40 - Arrangements intérimaires pour le secrétariat

Le secrétariat à fournir par le directeur exécutif du programme des Nations Unies pour l'environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente convention à la première réunion de la conférence des parties.

#### Article 41 - Dépositaire

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente convention et de ses protocoles.

#### Article 42 - Textes faisant foi

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente convention.

Fait à Rio de Janeiro, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

### ANNEXE I

#### Identification et surveillance

1 - Ecosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages ; nécessaires pour les espèces migratrices ; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique ; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels ;

2 - Espèces et communautés qui sont : menacées ; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées ; d'intérêt médical, agricole ou économique ; d'importance sociale, scientifique ou culturelle ; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins ;

3 - Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

### ANNEXE II

#### Première partie

#### Arbitrage

#### Article premier

La partie requérante notifie au secrétariat que les parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la convention ou du protocole dont l'interprétation ou

l'application font l'objet du litige. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du président du tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les parties à la convention ou au protocole concerné.

#### Article 2

1 - En cas de différend entre deux parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

2 - En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3 - En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

#### Article 3

1 - Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2 - Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

#### Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente convention, à tout protocole concerné et au droit international.

#### Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

#### Article 6

A la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

#### Article 7

Les parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ;
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

#### Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du tribunal arbitral.

#### Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

#### Article 10

Toute partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

#### Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

#### Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

#### Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne soit pas présentée devant le tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

#### Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

#### Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Toute membre du tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

#### Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

#### Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui l'a rendue.

### Deuxième partie

#### Conciliation

##### Article premier

Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

##### Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de

savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

#### Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les parties, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

#### Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son président, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à la désignation du président dans un nouveau délai de deux mois.

#### Article 5

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A Moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi.

#### Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

### **Décret n° 93-2373 du 22 novembre 1993, portant publication de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New-York le 9 mai 1992.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 93-46 du 3 mai 1993 portant ratification de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New-York le 9 mai 1992,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New-York le 9 mai 1992.

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des affaires étrangères, de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'éducation et des sciences et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques**

Les parties à la présente convention :

*Conscientes* que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière.

*Préoccupées* par le fait que l'activité a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité.

*Notant* que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement.

*Conscientes* du rôle et de l'importance des puits et réservoirs de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et marins.

*Notant* que la prévision des changements climatiques recèle un grand nombre d'incertitudes, notamment en ce qui concerne leur déroulement dans le temps, leur ampleur et leurs caractéristiques régionales.

*Conscientes* que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique.

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la déclaration de la conférence des nations unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972.

*Rappelant* que, conformément à la charte des nations unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

*Réaffirmant* que le principe de la souveraineté des Etats doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques.

*Considérant* qu'il appartient aux Etats d'adopter une législation efficace en matière d'environnement, que les normes, objectifs de gestion et propriétés écologiques doivent refléter les conditions d'environnement et de développement dans lesquelles ils s'incrivent et que les normes appliquées par certains pays risquent d'être inappropriées et pas trop coûteuses sur les plans économique et social pour d'autres pays, en particulier les pays en développement.

*Rappelant* les dispositions de la résolution 44/228 de l'assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 44/207 du 22 décembre 1989, 45/212 du 21 décembre 1990 et 46/5/169 du 19 décembre 1991 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures.

*Rappelant également* les dispositions de la résolution 44/206 de l'assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 44/172 du 19 décembre 1989 sur l'application du plan d'action pour lutter contre la désertification.

*Rappelant en outre* la convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ajusté et modifié le 29 juin 1990.

*Pronant note* de la déclaration ministérielle de la deuxième conférence mondiale sur le climat, adoptée le 7 novembre 1990.

*Conscientes* des utiles travaux d'analyses menés par nombre d'Etats sur les changements climatiques et des contributions importantes apportées par l'organisation météorologique mondiale, le programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organes, organisations et organismes des nations Unies, ainsi que par d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux, à l'échange des résultats de la recherche scientifique et à la coordination de la recherche.

*Conscientes* que les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines.

*Sachant* que diverses mesures prises pour faire face aux changements climatiques peuvent trouver en elles-mêmes leur justification économique et peuvent aussi contribuer à résoudre d'autres problèmes d'environnement.

*Sachant également* que les pays développés doivent agir immédiatement et avec souplesse sur la base de propriétés clairement définies, ce qui constituera une première étape vers des stratégies d'ensemble aux niveaux mondial, national et éventuellement régional, ces stratégies de riposte devant tenir compte de tous les gaz à effet de serre et prendre dûment en considération la part de chacun d'eux dans le renforcement de l'effet de serre.

*Sachant en outre* que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation des zones arides ou semi-arides ou zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

*Conscientes* des difficultés que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

*Affirmant* que les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté.

*Conscientes* que tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et que, pour progresser vers cet objectif, les pays en développement devront accroître leur consommation d'énergie en ne perdant pas de vue qu'il est possible de parvenir à un meilleur rendement énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière générale et notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions avantageuses du point de vue économique et du point de vue social.

*Résolues* à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures.

*Sont convenues* de ce qui suit :

#### Article premier. - Définitions\*

Aux fins de la présente convention :

1. - On entend par "effets néfastes des changements climatiques" les modifications de l'environnement physique ou des

biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme.

2. - On entend par "changements climatiques" des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.

3. - On entend par "système climatique" un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions.

4. - On entend par "émissions" la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période donnée.

5. - On entend par "gaz à effet de serre" les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge.

6. - On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la présente convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver lesdits instruments ou à y adhérer.

7. - On entend par "réservoir" un ou plusieurs constituants du système climatique qui retiennent un gaz à effet de serre ou un précurseur de gaz à effet de serre.

8. - On entend par "puits" tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre.

9. - On entend par "source" tout processus ou activité qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre.

#### Article 2. - Objectif

L'objectif ultime de la présente convention et de tous instruments juridiques connexes que la conférence des parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

#### Article 3. - Principes

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la convention et en appliquer les dispositions, les parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

1. - Il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

2. - Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale.

\* Les titres des articles sont exclusivement donnés pour la commodité du lecteur.

3. - Il incombe aux parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socio-économiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques. Les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des parties intéressées.

4. - Les parties ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer. Il convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la situation propre de chaque partie et intégrées dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques.

5. - Il appartient aux parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

#### Article 4. - Engagements

1. - Toutes les parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation :

a) établissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la conférence des parties, conformément à l'article 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la conférence des parties,

b) établissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée aux changements climatiques,

c) encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion - notamment par voie de transfert - de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, y compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets,

d) encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins,

e) préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations,

f) tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets - préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement - des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter,

g) encouragent et soutiennent par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socio-économique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard,

h) encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques, ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement,

i) encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales,

j) communiquent à la conférence des parties des informations concernant l'application, conformément à l'article 12.

2) Les pays développés parties et les autres parties figurant à l'annexe I prennent les engagements spécifiques prévus ci-après :

a) chacune de ces parties adopte des politiques nationale<sup>1</sup> et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propre à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'effort entrepris à l'échelle mondiale pour atteindre cet objectif. Ces parties peuvent appliquer de telles politiques et mesures en association avec d'autres parties et aider d'autres parties à contribuer à l'objectif de la convention, en particulier à celui du présent alinéa,

b) afin de favoriser le progrès dans ce sens, chacune de ces parties soumettra, conformément à l'article 12, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la convention à son égard, puis à intervalles périodiques, des informations détaillées sur ces politiques



et mesures visées à l'alinéa a), de même que sur les projections qui en résultent quant aux émissions anthropiques par ses sources et à l'absorption par ses puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, pour la période visée à l'alinéa a), dans le but de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La conférence des parties passera ces informations en revue, à sa première session puis à intervalles périodiques, conformément à l'article 7,

c) il conviendra que le calcul, aux fins de l'alinéa b), des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits s'effectue sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment en ce qui concerne la capacité effective des puits et la contribution de chacun de ces gaz aux changements climatiques. La conférence des parties examinera et adoptera les méthodes à utiliser pour ce calcul à sa première session et les passera en revue à intervalles réguliers par la suite,

d) La conférence des parties, à sa première session, examinera les alinéas a) et b) pour voir s'ils sont adéquats. Elle le fera à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes? Sur la base de cet examen, la conférence des parties prendra les mesures voulues, qui pourront comporter l'adoption d'amendements aux engagements visés aux alinéas a) et b). A sa première session, elle prendra également des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe, comme indiqué à l'alinéa a). Elle procédera à un deuxième examen des alinéas a) et b) au plus tard le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont elle décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la convention ait été atteint,

e) chacune de ces parties :

i) coordonne selon les besoins avec les autres parties visées les instruments économiques et administratifs appropriés élaborés aux fins de l'objectif de la convention,

ii) recense et examine périodiquement celles de ses politiques et pratiques qui encouragent des activités élevant le niveau des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementées par le protocole de Montréal à un niveau supérieur à celui où il serait autrement,

f) la conférence des parties passera en revue, le 31 décembre 1998 au plus tard, les informations disponibles afin de statuer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux annexes I et II, avec l'accord de la partie intéressée,

g) toute partie ne figurant pas à l'annexe I pourra, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b). Le dépositaire informera les autres signataires et parties de toute notification en ce sens.

3. - Les pays développés parties et les autres parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. Ils fournissent également aux pays en développement parties, notamment aux fins de transfert de technologie les ressources financières en question, qui leur sont nécessaires pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés parties.

4. - Les pays développés parties et les autres parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets.

5. - Les pays développés parties et les autres parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles, qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la convention. Dans ce processus, les pays développés parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement parties. Les autres parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies.

6. - La conférence des parties accorde aux parties figurant à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, pour les mettre mieux à même de faire face aux changements climatiques, une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2, notamment en ce qui concerne le niveau historique, qui sera choisi comme référence, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

7. - La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la convention dépendra de l'exécution efficace pour les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les propriétés premières et essentielles des pays en développement parties.

8. - Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les parties étudient les mesures - concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie - qui doivent être prises dans le cadre de la convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants :

a) les petits pays insulaires

b) les pays ayant des zones côtières de faible élévation

c) les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts

d) les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles

e) les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification

f) les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine

g) les pays ayant des écosystèmes fragiles, notamment des écosystèmes montagneux,

h) les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits,

i) les pays sans littoral et les pays de transit.

La conférence des parties peut en outre prendre les mesures voulues, selon qu'il conviendra, touchant le présent paragraphe.

9. - Les parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés.

10. - Dans l'exécution des engagements découlant de la convention, les parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces parties de remplacer par des produits de substitution.

#### Article 5. - Recherche et observation systématique

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 g), les parties :

a) soutiennent et, selon le cas, développent davantage les organisations ou les programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique, en tenant compte de la nécessité de limiter le plus possible les doubles emplois,

b) soutiennent les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer l'observation systématique et les capacités et moyens nationaux de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement, et pour encourager l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que pour en promouvoir l'échange,

c) prennent en considération les préoccupations et les besoins particuliers des pays en développement et coopèrent pour améliorer leurs moyens et capacités endogènes de participation aux efforts visés aux alinéas a) et b).

#### Article 6 - Education, formation et sensibilisation du public

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 i), les parties :

a) s'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous régional et régional, conformément à leur lois et règlements et selon leurs capacités respectives :

i) l'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets,

ii) l'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets,

iii) la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face, et

iv) la formation de personnel scientifique, technique et de gestion,

b) soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant s'il y a lieu aux organismes existants,

i) la mise au point et l'échange de matériel éducatif et de matériel destiné à sensibiliser le public aux changements climatiques et à leurs effets, et

ii) la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement.

#### Article 7 - Conférence des parties

1. - Il est créé une conférence des parties.

2. - En tant qu'organe suprême de présente convention, la conférence des parties fait régulièrement le point de l'application de la convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la convention.

A cet effet :

a) elle examine périodiquement les obligations des parties et les arrangements institutionnels découlant de la convention, en fonction de l'objectif de la convention, de l'expérience-acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques,

b) elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la convention,

c) elle facilite, à la demande de deux parties ou davantage, la coordination des mesures adoptées par elles pour faire face aux changements climatiques et à leur effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des parties ainsi que leurs engagements respectifs au titre de la convention,

d) elle encourage et dirige, conformément à l'objectif et aux dispositions de la convention, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodes comparables, dont conviendra la conférence des parties, visant notamment à inventorier les émissions de gaz à effet de serre par les sources et leur absorption par les puits, ainsi qu'à évaluer l'efficacité des mesures prises pour limiter ces émissions et renforcer l'absorption de ces gaz,

e) elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions de la convention, l'application de la convention par les parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application de la convention, notamment les effets environnement, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés vers l'objectif de la convention,

f) elle examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la convention et en assure la publication,

g) elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application de la convention,

h) elle s'efforce de mobiliser des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphes 3, 4 et 5 et à l'article II,

i) elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la convention,

j) elle examine les rapports de ces organes, à qui elle donne des directives,

k) elle arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs et des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires,

l) le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent,

m) elle exerce les autres fonctions nécessaires pour atteindre l'objectif de la convention, ainsi que toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par la convention,

3. - La conférence des parties adopte, à sa première session, son propre règlement intérieur et ceux des organes subsidiaires créés en application de la convention, lesdits règlements comprennent la procédure de prise de décision applicable aux questions pour lesquelles la convention ne prévoit pas déjà de procédure à cet égard. Cette procédure peut préciser la majorité requise pour l'adoption de telle ou telle décision.

4. - La première session de la conférence des parties sera convoquée par le secrétariat provisoire visé à l'article 21, et se tiendra un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention. Par la suite, la conférence des parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an.

5. - La conférence des parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou si une partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des parties, dans les six mois qui suivent sa communication aux parties par le secrétariat.

6. - L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'agence internationale de

l'énergie atomique ainsi que tous Etats membres d'une de ces organisations ou observateurs auprès d'une de ces organisations qui ne sont pas parties à la convention peuvent être représentés aux sessions de la conférence des parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental complètent dans les domaines visés par la convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la conférence des parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la conférence des parties.

#### Article 8 - Secrétariat

1. - Il est créé un secrétariat.
2. - les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
  - a) organiser les sessions de la conférence des parties et des organes subsidiaires de la conférence créés en vertu de la convention et leur fournir les services voulus,
  - b) compiler et diffuser les rapports qu'il reçoit,
  - c) sur demande, aider les parties, et en particulier, parmi elles, les pays en développement, à compiler et diffuser les informations requises par la convention,
  - d) établir des rapports sur ses activités et les soumettre à la conférence des parties,
  - e) assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents,
  - f) prendre, sous la supervision de la conférence des parties, les dispositions administratives et contractuelles que peut requérir l'accomplissement efficace de ses fonctions, et
  - g) exercer les autres fonctions de secrétariat qui lui sont dévolues par la convention ou par l'un quelconque de ses protocoles, et toutes autres fonctions que la conférence des parties peut lui assigner.
3. - A sa première session, la conférence des parties désignera un secrétariat permanent et prendra les dispositions voulues pour son fonctionnement.

#### Article 9 - Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

1. - Il est créé un organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, chargé de fournir en temps opportun à la conférence des parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires des renseignements et des avis sur les aspects scientifiques et technologiques de la convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les parties, est multidisciplinaire. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la conférence des parties,
2. - l'organe, agissant sous l'autorité de la conférence des parties et s'appuyant sur les travaux des organes internationaux compétents, a pour fonctions :
  - a) de faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets,
  - b) de faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la convention,
  - c) de recenser les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et performants et d'indiquer les moyens d'en encourager le développement et d'en assurer le transfert
  - d) de fournir des avis sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre,
  - e) de répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la conférence des parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser.
3. - les fonctions et les mandats de l'organe pourront être précisés plus avant par la conférence des parties.

#### Article 10 - Organe subsidiaire de mise en œuvre

1. - Il est créé un organe subsidiaire de mise en œuvre, chargé d'aider la conférence des parties à suivre et évaluer l'application effective de la convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les parties, est composé de représentants des gouvernements, experts dans le domaine des changements climatiques. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la conférence des parties.
2. - l'organe, agissant sous l'autorité de la conférence des parties, a pour fonctions :
  - a) d'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 1, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques,
  - b) d'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 2, pour aider la conférence des parties à effectuer les examens prévus à l'articles 4, paragraphe 2 d),
  - c) d'aider la conférence des parties, selon les besoins, à préparer et exécuter ses décisions.

#### Article 11 - Mécanisme financier

1. - Un mécanisme chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, est ici défini. Ce mécanisme relève de la conférence des parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité liés à la convention. Son fonctionnement est confié à une plusieurs entités internationales existantes.
2. - Le mécanisme financier est constitué sur la base d'une représentation équitable équilibrée de toutes les parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent.
3. - La conférence des parties et l'entité ou les entités - chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulu pour donner effet aux paragraphes qui précèdent, parmi lesquels devront figurer :
  - a) des modalités destinées à assurer que les projet financés dans le domaine des changements climatiques sont conformes aux politiques, priorités de programme et critères d'agrément définis par la conférence des parties,
  - b) les modalités selon lesquelles telle ou telle décision de financement pourra être revue à la lumière de ces politiques, priorités de programme et critères,
  - c) la présentation régulière par l'entité - ou les entités - à la conférence des parties de rapports sur ses opérations de financement, conformément au principe de sa responsabilité posé au paragraphe 1,
  - d) la détermination sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la présente convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu.
4. - A sa première session, la conférence des parties fera le nécessaire pour donner effet aux dispositions ci-dessus, en examinant et prenant en considération les dispositions provisoires visées à l'articles 21, paragraphe 3, et elle décidera du maintien éventuel de ces dispositions. Ensuite, et dans les quatre ans, elle fera le point du fonctionnement du mécanisme et prendra les mesures appropriées,
5. - Les pays développés parties pourront également fournir, et les pays en développement parties pourront obtenir, des ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale aux fins de l'application de la convention.

#### Article 12 - Communication d'informations concernant l'application

1. - Conformément à l'article 4, paragraphe 1, chacune des parties communique à la conférence des parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les éléments d'information ci-après :

a) un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources, et de l'absorption par ses puits, de tous les gaz à effet de serre nom réglementés par le protocole de Montréal dans la mesure où ses moyens le lui permettent, en utilisant des méthodes comparables sur lesquelles la conférence des parties s'entendra et dont elle encouragera l'utilisation,

b) une description générale des mesure qu'elle prend ou envisage de prendre pour appliquer la convention,

c) toute autre information que la partie juge utile pour atteindre l'objectif de la convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde.

2. - Chacun des pays développés parties et chacune des autres parties inscrites à l'annexe I fait figurer dans sa communication les éléments d'information ci-après :

a) la description détaillée des politiques et mesure qu'ils ont adoptées pour se conformer à l'engagement souscrit à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b),

b) l'estimation précise des effets que les politiques et mesures visées à l'alinéa a) ci-dessus auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par leur sources et l'absorption par leur puits pendant la période visée à l'article 4, paragraphe 2 a).

3. - En outre, chacun des pays développés parties et chacune des autres parties développées figurant à l'annexe II donnent le détail des mesures prises conformément à l'article 4, paragraphe 3 à 5.

4. - Les pays en développement parties pourront sur une base volontaire, proposer des projets à financer, incluant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques spécifiques qu'ils faudrait pour les exécuter et en donnant si possible une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, des progrès escomptés dans la réduction des émissions et dans l'augmentation de l'absorption des gaz à effet de serre ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre.

5. - Chacune des pays développés parties et chacune des autres parties inscrites à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la convention à son égard. Chacune des parties qui ne figurent pas sur cette liste présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la convention à son égard ou de la mise à disposition des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphe 3. Les parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale. Par la suite, la fréquence des communications de toutes les parties sera fixée par la conférence des parties, qui tiendra compte des différences d'échéance indiquées dans le présent paragraphe.

6. - Les informations communiquées par les parties en application du présent article seront transmises dans les meilleurs délais par le secrétariat à la conférence des parties et aux organes subsidiaires compétents. La conférence des parties pourra au besoin revoir les procédures de transmission des informations.

7. - A partir de sa première session, la conférence des parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir, à communiquer les informations demandées dans le présent article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4. Ce concours pourra être fourni par d'autres parties, par les organisations internationales compétentes et par le secrétariat, selon qu'il conviendra.

8. - Tout groupe de parties peut, sous réserve de se conformer aux directives de la conférence des parties et d'en aviser au préalable celle-ci, s'acquitter des obligations énoncées dans le présent article en présentant une communication conjointe, à condition d'y faire figurer des information sur la façon dont chacune de ces parties s'est acquittée des obligations que la convention lui impose en propre.

9. - Les informations reçues par le secrétariat et dont la partie qui les fournit aura indiqué qu'elle sont confidentielles, selon des critères qu'établira la conférence des parties, seront compliées par le secrétariat de manière à préserver ce caractère avant d'être transmise à l'un des organes appelés à les recevoir et à les examiner.

10. - Sous réserve duparagraphe 9 et sans préjudice de la possibilité pour toute partie de rendre sa communication publique en tout temps, les communications présentées par les parties en application du présent article sont mises par le secrétariat à la disposition du public en même temps qu'elles sont soumises à la conférence des parties.

#### Article 13 - Règlement des questions concernant l'application

La conférence des parties étudiera, à sa première session, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la convention.

#### Article 14 - Règlement des différends

1. - En cas de différend entre deux ou plus de deux parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention, les parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. - Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans une instrument écrit soumis au depositaire que pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute partie acceptant la même obligation :

a) la soumission du différend à la cour internationale de justice

b) l'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la conférence des parties dans une annexe consacrée à l'arbitrage.

Une partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens, conformément à la procédure visée à l'alinéa b).

3. - La déclaration faite en application du paragraphe 2 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire conformément à ses propres termes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle notification écrite de la révocation de cette déclaration aura été déposée auprès du depositaire.

4. - Le dépôt d'une nouvelle déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien une procédure engagée devant la cour internationale de justice ou le tribunal arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

5. - Sous réserve du paragraphe 2, si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle une partie a notifié à une autre partie l'existence d'un différend entre elles, les parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend en utilisant les moyens décrits au paragraphe 1, le différend, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, est soumis à conciliation.

6. - Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. La commission est composée de membres désignés, en nombre égal, par chaque partie concernée et d'un président choisi conjointement par les membres désignés par les parties. La commission émet une recommandation, que les parties examinent de bonne foi.

7. - La conférence des parties adoptera, dès que possible, une procédure complémentaire de conciliation dans une annexe consacrée à la conciliation.

8. - Les dispositions du présent article s'appliquent à tout instrument juridique connexe que la conférence des parties pourra adopter, à moins que l'instrument n'en dispose autrement.

#### Article 15. - Amendements à la convention

1. - Toute partie peut proposer des amendements à la convention.

2. - Les amendements à la convention sont adoptés à une session ordinaire de la conférence des parties. Le texte de toute proposition d'amendement à la convention est communiqué aux parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à

laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la convention et, pour information, au dépositaire.

3. - Les parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la convention. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervienne, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au dépositaire, qui le transmet à toutes les parties pour acceptation.

4. - Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des parties à la convention.

5. - L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette partie, auprès du dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

6. - Aux fins du présent article, l'expression "parties présentes et votantes" s'entend des parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre.

#### Article 16. - Adoption et amendement d'annexes de la convention

1. - Les annexes de la convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la convention constitue également une référence à ses annexes. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphe 2 b) et 7, les annexes se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

2. - Les annexes de la convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4.

3. - Toute annexe adoptée en application du paragraphe 2 entre en vigueur à l'égard de toutes les parties à la convention six mois après la date à laquelle le dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe en question. A l'égard des parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait.

4. - Pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes de la convention, la procédure est la même que pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes elles-mêmes, conformément aux paragraphes 2 et 3.

5. - Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement à la convention, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la convention entre lui-même en vigueur.

#### Article 17. - Protocoles

1. - La conférence des parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la convention.

2. - Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux parties par le secrétariat six mois avant la session.

3. - Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.

4. - Seules les parties à la convention peuvent être parties à un protocole.

5. - Seules les parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

#### Article 18. - Droit de vote

1. - Chaque partie à la convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. - Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties à la convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

#### Article 19. - Dépositaire

Le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies est le dépositaire de la convention et des protocoles adoptés conformément à l'article 17.

#### Art. 20. - Signature

La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au statut de la cour internationale de justice, ainsi que les organisations d'intégration économique régionale à Rio de Janeiro, pendant la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, puis au siège de l'organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

#### Article 21. - Dispositions transitoires

1. - Jusqu'à la fin de la première session de la conférence des parties, les fonctions de secrétariat visées à l'article 8 seront exercées provisoirement par le secrétariat créé par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990.

2. - Le chef du secrétariat provisoire visé au paragraphe 1 ci-dessus collaborera étroitement avec le groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, de manière que celui-ci puisse répondre aux besoins d'avis scientifiques et techniques objectifs. D'autres organes scientifiques compétents pourront aussi être consultés.

3. - Le fonds pour l'environnement mondial du programme des Nations Unies pour le développement, du programme des Nations Unies pour l'environnement et de la banque internationale pour la reconstruction et le développement sera l'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11. Il conviendra, à cet égard, que le fonds soit réaménagé de la manière voulue et que la composition de ses membres devienne universelle, pour qu'il puisse répondre aux exigences de l'article 11.

#### Article 22. - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. - La convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion dès le lendemain du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. - Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie à la convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit partie est liée par toutes les obligations découlant de la convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont parties à la convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la convention.

3. - Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation économique, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la convention. En outre, ces organisations informent le dépositaire, qui en informe à son tour les parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

#### Article 23. - Entrée en vigueur

1. - La convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. - A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. - Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

#### Article 24. - Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente convention.

#### Article 25. - Dénonciation

1. - A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention à l'égard d'une partie, cette partie pourra la dénoncer par notification écrite donnée au dépositaire.

2. - Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

3. - Toute partie qui aura dénoncé la convention sera réputée avoir dénoncé également tout protocole auquel elle est partie.

#### Article 26. - Textes faisant foi

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOIS DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à New York le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

### ANNEXE I

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Biélorus<sup>(a)</sup>  
Belgique  
Bulgarie<sup>(a)</sup>  
Canada  
Communauté économique européenne  
Danemark  
Espagne  
Estonie<sup>(a)</sup>  
Etat Unis d'Amérique  
Fédération de Russie<sup>(a)</sup>  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie<sup>(a)</sup>  
Irlande  
Islande  
Italie  
Japon  
Lettonie<sup>(a)</sup>  
Lituanie<sup>(a)</sup>  
Luxembourg  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne<sup>(a)</sup>  
Portugal  
Roumanie<sup>(a)</sup>  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Suède

a) Pays en transition vers une économie de marché.

Suisse  
Tchékoslovaquie<sup>(a)</sup>  
Turquie  
Ukraine<sup>(a)</sup>

a) Pays en transition vers une économie de marché.

### ANNEXE II

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Communauté économique européenne  
Danemark  
Espagne  
Etat Unis d'Amérique  
Finlande  
France  
Grèce  
Irlande  
Islande  
Italie  
Japon  
Luxembourg  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Portugal  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Suède  
Suisse  
Turquie

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 93-2446 du 13 décembre 1993, portant modification du décret n° 88-1751 du 11 octobre 1988, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la campagne de lutte anti-acridienne.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 58-231 du 24 septembre 1958, relatif au régime des indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels des administrations et établissements publics d'Etat,

Vu le décret n° 72-358 du 21 novembre 1972, relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-540 du 4 août 1975, relatif à la création d'une commission d'achat et de vente à l'importation et l'exportation,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 88-461 du 25 mars 1988, fixant le régime applicable à l'indemnité pour les frais de déplacement,

Vu le décret n° 88-101 du 9 juin 1988, rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 88-1751 du 11 octobre 1988, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la campagne de lutte anti-acridienne,

Vu l'avis du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres des affaires étrangères, de la défense nationale, du plan et du développement régional, des finances, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de la santé publique, du transport et des communications,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 2, 4, 6 et 7 du décret susvisé n° 88-1751 du 11 octobre 1988 sont abrogés et remplacés comme suit :

Art. 2. (nouveau) - Le conseil supérieur de lutte anti-acridienne est présidé par le Premier ministre et groupe :

- le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
- le ministre des affaires étrangères
- le ministre de la défense nationale
- le ministre du plan et du développement régional
- le ministre des finances
- le ministre de l'agriculture
- le ministre de l'équipement et de l'habitat
- le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- le ministre de la santé publique
- le ministre du transport
- le ministre des communications
- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.

Art. 4. (nouveau) - Le comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne est présidé par le ministre de l'agriculture. Il est chargé de l'exécution de la stratégie générale arrêtée par le conseil supérieur de lutte anti-acridienne.

Art. 6. (nouveau) - Le ministre de l'agriculture, président du comité national de vigilance anti-acridienne dispose et gère les crédits alloués à la campagne de lutte anti-acridienne.

Art. 7. (nouveau) - Le comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne est composé comme suit :

- le ministre de l'agriculture : Président
- un représentant du Premier ministre : membre
- deux représentants du ministère de l'intérieur : membres
- deux représentants du ministère de la défense nationale : membres
- un représentant du ministère du plan et du développement régional : membre
- un représentant du ministère des finances : membre
- trois représentants du ministère l'agriculture : membres
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre
- un représentant du ministère de la santé publique : membre
- un représentant du ministère du transport : membre
- un représentant du ministère des communications : membre
- un représentant du secrétaire d'Etat à l'information : membre
- le président-directeur général de la société nationale de la protection des végétaux : membre
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre
- un représentant de l'institut national de la météorologie : membre

Le comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Les membres du comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne sont désignés par décision du Premier ministre sur proposition des ministres et des organismes concernés.

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des affaires étrangères, de la défense nationale, du plan et du développement régional, des finances, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et

de l'aménagement du territoire, de la santé publique, du transport et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 93-2447 du 13 décembre 1993, modifiant le décret n° 89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 et la loi n° 88-94 du 2 août 1988 et notamment les articles 105 et 106 dudit code,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement tel que modifiée et complétée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles,

Vu l'avis des ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 1, 4, 5, 7 et 12 du décret susvisé n° 89-1047 du 28 juillet 1989 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau) - L'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles doit faire l'objet d'une autorisation du ministre de l'agriculture, délivrée après accord des ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique.

Art. 4. (nouveau) - Les analyses citées à l'article 3 du présent décret sont à la charge des organismes distributeurs et seront effectuées sous le contrôle des ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique.

Art. 5. (nouveau) - L'utilisation des eaux usées traitées est interdite pour l'irrigation des cultures maraichères dont les produits peuvent être contaminés par suite de l'irrigation des cultures à partir des dites eaux ainsi que pour l'irrigation des cultures maraichères dont les produits sont consommables crus.

Art. 7. (nouveau) - Les eaux usées traitées ne peuvent être utilisées que pour les cultures dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture après avis des ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique. Toutefois, cette utilisation n'est possible qu'à condition que dans le périmètre cultivé, aucune autre culture ne sera contaminée.

Art. 12. (nouveau) - Un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique fixera les modalités et les conditions particulières applicables à chaque utilisation.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

**Décret n° 93-2449 du 13 décembre 1993, rapportant partiellement les effets du décret n° 88-918 du 7 mai 1988 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à la ville de Tunis nécessaires à la réalisation de projets d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 72-39 du 27 avril 1972, relative à la vente des terrains acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles soit de l'aménagement ou de l'extension des villes.

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 88-918 du 7 mai 1988, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à la ville de Tunis nécessaires à la réalisation de projets d'habitation,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Décète :

Article premier. - Sont rapportés les effets des dispositions du décret n° 88-918 du 7 mai 1988 en ce qui concerne l'immeuble teinté en vert sur le plan ci-joint et indiqué comme suit :

Numéro d'ordre : 15

Numéro du titre foncier : non immatriculé

Situation de l'immeuble : rue Sidi Klili

Nature de l'immeuble : menaçant ruine

Superficie approximative : 232 m<sup>2</sup>

Nom des propriétaires ou présumés tels : héritiers Khémaïs Bel Hadj Ali.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

**Décret n° 93-2450 du 13 décembre 1993, modifiant le décret n° 72-275 du 8 septembre 1972, portant réorganisation de l'institut national des sciences de l'éducation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-275 du 8 septembre 1972, portant réorganisation de l'institut national des sciences de l'éducation,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le paragraphe premier de l'article 6 du décret n° 72-275 du 8 septembre 1972 est modifié comme suit :

Art. 6. (nouveau) - Le directeur de l'institut national des sciences de l'éducation est nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences et bénéficie des indemnités et avantages octroyés à un directeur d'administration centrale.

(Le reste demeure sans changement).

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Décret n° 93-2451 du 13 décembre 1993, fixant les conditions et les formes de la déclaration des maladies transmissibles et des décès dûs à ces maladies.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu le décret du 8 mars 1922, relatif à la prise de mesures prophylactiques en vue d'éviter l'importation et la propagation de la lèpre en Tunisie,

Vu la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles et notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 77-812 du 30 septembre 1977, fixant la liste des maladies transmissibles dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration et la désinfection sont obligatoires sur tout le territoire de la république,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 30 septembre 1977, fixant le modèle de carte lettre destinée aux maladies transmissibles à déclaration et désinfection obligatoires,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La déclaration de toute maladie transmissible ainsi que de tout décès qui en résulte conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi susvisée n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles, comporte l'envoi, sans délai, de deux cartes lettres, dont le modèle est fixé en annexe au présent décret, circulant en franchise, détachées d'un carnet à souche et adressées l'une au ministère de la santé publique et l'autre à la direction régionale de la santé publique territorialement compétente.

Les carnets sont distribués gratuitement par le ministère de la santé publique aux médecins et aux laboratoires de biologie médicale.

Art. 2. - En cas de constatation de plus d'une maladie chez une même personne, chaque maladie doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Art. 3. - Outre les modalités prévues à l'article premier du présent décret, la déclaration par le médecin ou le biologiste, des maladies citées à l'alinéa 2 du présent article comporte la notification du cas, sans délai, par écrit et par les voies les plus rapides et en respectant le secret médical, à la direction régionale de la santé publique territorialement compétente. Cette dernière doit à son tour en aviser dans les mêmes conditions les services centraux du ministère de la santé publique.

Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article visent les maladies prévues à l'annexe II de la loi susvisée n° 92-71 du 27 juillet 1992 ainsi que la poliomyélite, le paludisme, la bilharziose, la méningite et les toxi-infections alimentaires.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 77-812 du 30 septembre 1977 et l'arrêté susvisé du 30 septembre 1977.

Art. 5. - Le ministre de la santé publique est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali



**DECLARATION D'UNE MALADIE TRANSMISSIBLE OU D'UN DECES QUI EN RESULTE**  
(Loi n° 92 - 71 du 27 Juillet 1992 : Decret n° / / )

<b>IDENTITE DU MALADE</b>		<b>RESIDENCE PERMANENTE</b>		<b>PROFESSION</b>											
Prénom		Nom		Sexe											
Date de naissance		Date de naissance		Profession											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Jour</td> <td style="width: 20%;">Mois</td> <td style="width: 20%;">Année</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		Jour	Mois	Année				<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">M.</td> <td style="width: 20%;">F.</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> </tr> </table>		M.	F.			<input type="checkbox"/>	
Jour	Mois	Année													
M.	F.														
Gouvernorat <input type="checkbox"/>		Localité <input type="checkbox"/>		Adresse											
Délégation <input type="checkbox"/>															
<b>M A L A D I E S</b>															
<input type="checkbox"/> Bilharzioses (120) <input type="checkbox"/> Brucellose (023) <input type="checkbox"/> Choléra (001) <input type="checkbox"/> Coqueluche (033) <input type="checkbox"/> Diphtérie (032) <input type="checkbox"/> Echinococose hépatique <input type="checkbox"/> Echinococose pulmonaire <input type="checkbox"/> Echinococose autre localisation (122) <input type="checkbox"/> Fièvre Jaune (060) <input type="checkbox"/> Fièvres Typhoïde et paratyphoïde (002) <input type="checkbox"/> Hépatite virale A <input type="checkbox"/> Hépatite virale B <input type="checkbox"/> Hépatite virale C <input type="checkbox"/> Hépatite virale non typée <input type="checkbox"/> Infections par les VIH / SIDA (279.19)		<input type="checkbox"/> Infections uro-génitales - à gonocoques (098) - à chlamydia (099) - à mycoplasmes (085) <input type="checkbox"/> Leishmaniose cutanée <input type="checkbox"/> Leishmaniose viscérale <input type="checkbox"/> Lèpre (030) <input type="checkbox"/> Méningite à méningocoque (320.5) <input type="checkbox"/> Paludisme (084) <input type="checkbox"/> Peste (020) <input type="checkbox"/> Poliomyélite antérieure aiguë (045) <input type="checkbox"/> Rage (071) <input type="checkbox"/> Rhumatisme articulaire aigu (390) <input type="checkbox"/> Rougeole (055) <input type="checkbox"/> Syphilis (syptomatique, sérologique) (091) (092)		<input type="checkbox"/> Tétanos (037) <input type="checkbox"/> Typhus exanthématique et autres Rickettsioses (080-083) <input type="checkbox"/> Toxi-infection alimentaire collective (003 - 005) <input type="checkbox"/> Tuberculose pulmonaire (011) <input type="checkbox"/> Tuberculoses extra-pulmonaires (010-012 016) (préciser) ..... <input type="checkbox"/> Variole (050)		<b>ETAT VACCINAL DU MALADE</b> S'il s'agit d'une maladie ciblée du P.N.V. indiquer si le malade est : <input type="checkbox"/> Complètement vacciné <input type="checkbox"/> Incomplètement vacciné <input type="checkbox"/> non vacciné <input type="checkbox"/> état vaccinal imprécis/inconnu									
Date du début de la maladie		Résultat confirmé par le laboratoire		Nom et Adresse du laboratoire											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Jour</td> <td style="width: 20%;">Mois</td> <td style="width: 20%;">Année</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		Jour	Mois	Année				OUI NON OUI NON Date		Germe isolé (nature) Sérologie+ (test et taux) Autre (préciser)					
Jour	Mois	Année													
Le malade a-t-il été hospitalisé ?		Nom et adresse de l'Hôpital		Service d'Hospitalisation											
OUI NON OUI NON		Décédé OUI NON OUI NON		N° Dossier Médical											
Nom, Qualité et Adresse du Déclarant															
Date de déclaration															
Signature et Cachet															

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

### Décret n° 93-2452 du 13 décembre 1993, portant organisation administrative et financière du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzeh.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, relative à la promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 76-92 du 4 novembre 1976 relative à l'infrastructure sportive et socio-éducative,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 84-63 du 6 août 1984 portant organisation et développement des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 71,

Vu le décret n° 75-370 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989 portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

#### Chapitre Premier Dispositions générales

Article premier. - Le centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzeh est un centre national dont l'animation sportive, culturelle et de la jeunesse se complètent dans une seule infrastructure.

Art. 2. - Le centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzeh est chargé notamment :

- d'assurer l'animation des jeunes et d'encourager sa participation dans les activités du centre,
- de prendre en charge les stages régionaux et nationaux ainsi que la formation et le recyclage dans les différentes spécialités du centre,
- de mettre les équipements de base du centre à la disposition des institutions culturelles, éducatives et de la jeunesse,
- d'échanger les programmes et les expériences avec les centres similaires en Tunisie ou à l'étranger de point de vue activité et équipements,
- de prendre en charge les activités organisées par les structures nationales autorisées,
- d'organiser des programmes, des compétitions et des concours culturels et sportifs, régionaux et nationaux.

#### Chapitre II Organisation administrative

##### Section I La direction du centre

Art. 3. - Le centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzeh est dirigé par un directeur assisté par un comité de direction.

Art. 4. - Le directeur du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzeh, est nommé par décret sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance. Il a rang et avantage de directeur d'administration centrale.

Art. 5. - Le comité de direction est consulté sur les différentes méthodes tendant au développement des activités du centre, ainsi que toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Art. 6. - Le comité de direction est composé comme suit :

- le directeur du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzeh : président
- un représentant du ministère de la culture : membre
- un représentant du commissariat général au sport : membre
- un représentant de la cité nationale sportive : membre
- un représentant de la direction de l'enfance au ministère de la jeunesse et de l'enfance : membre
- un représentant de la direction de la jeunesse au ministère de la jeunesse et de l'enfance : membre.

Les membres sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance sur proposition des ministères et des établissements concernés.

Le président du comité peut faire appel à toute personne qualifiée à l'occasion de l'examen d'une question déterminée.

Le président du comité de direction désigne un rapporteur parmi le personnel du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzeh pour établir les procès verbaux des réunions du comité.

Art. 7. - Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que son président le juge nécessaire.

Les délibérations du comité de direction ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents. A défaut, le comité de direction se réunit dans les huit jours quelque soit le nombre des présents. Les décisions sont prises par la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Art. 8. - Le comité de direction examine le rapport annuel établi par le directeur et qui se rapporte au fonctionnement général du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzeh et à ses activités culturelles et sportives.

Ce rapport sera transmis au ministère de la jeunesse et de l'enfance ainsi qu'une copie pour information au ministère de la culture.

##### Section 2 Les structures d'exécution

Art. 9. - Le centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzeh comprend :

- la sous direction des affaires culturelles et sportives
- la sous direction des affaires administratives et financières.

Art. 10. - La sous direction des affaires culturelles et sportives est chargée notamment :

- d'organiser les stages et les séminaires dans les domaines du sport éducatif et culturel
- d'organiser les festivals culturels et sportifs
- d'échanger les groupes des jeunes sur les plans national et international
- de programmer l'exploitation de l'infrastructure sportive et culturelle.

Art. 11. - La sous direction des affaires culturelles et sportives comprend :

- le service de programmation et animation culturelle
- le service de programmation et animation sportive.

Art. 12. - La sous direction des affaires administratives et financières est chargée notamment :

- de la gestion du personnel et des équipements relevant du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah

- de la maintenance et de l'entretien des équipements relevant du centre

- de veiller sur la bonne marche des opérations financières du centre.

Art. 13. - La sous direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et financier

- le service de l'équipement et de la maintenance.

### Chapitre III Organisation financière

Art. 14. - Le budget du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah est autonome et rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 15. - Les ressources du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah se composent des recettes ordinaires et recettes exceptionnelles.

1) Les recettes ordinaires comprennent :

- subventions et crédits du budget

- prêts

- dons et legs

- recettes propres

- et toutes autres ressources qui lui seront affectées.

2) Les ressources exceptionnelles comprennent les fonds versés au profit du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah par les collectivités publiques locales et les organisations internationales pour contribuer à la réalisation de ses projets.

Art. 16. - Les dépenses du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah se répartissent en dépenses ordinaires et dépenses exceptionnelles.

1) Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses à caractère permanent ayant trait au fonctionnement administratif du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah.

2) Les dépenses exceptionnelles comprennent les dépenses ayant un caractère soit temporaire, soit spécifique ou imprévu et qui sont déduites des recettes exceptionnelles citées à l'article 15 du présent décret.

Art. 17. - Le budget du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah est établi par le directeur après avis du comité de direction.

Art. 18. - Le directeur du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah est l'ordonnateur du budget du centre. Il le représente dans les affaires à caractère civil et administratif.

Art. 19. - Un agent comptable est chargé de toutes les opérations de recettes et de dépenses qui sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

### Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 20. - Les emplois fonctionnels du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah sont attribués conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Art. 21. - En cas de dissolution du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah ses biens et ses propriétés reviennent à l'Etat qui assure la liquidation de ses comptes.

Art. 22. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 23. - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

# avis et communications

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 20 OCTOBRE 1993

## A C T I F

ENCAISSE-OR	4 350 689,380
SOUSCRIPTIONS AUX ORG INT	2 371 792,500
AVOIRS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	1 826 011,223
AVOIRS EN DEVISES	743 320 363,897
CTES SPECIAUX DE COOP. ECONOMIQUE DE L'ETAT & IAT	232 493 274,514
COMPTE COURANT POSTAL	4 949 313,503
INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE	643 160 848,561
EFFETS ESCOMPTES	536 150 503,743
EFFETS DE REF. EN DEVISES	188 716 957,911
EFFETS EN PENSION	92 500 000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHQES EN COURS DE RECouvreMENT	19 195 682,865
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	89 242 151,219
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	8 000 000,000
AVANCE A L'ETAT/SOUSCRIP.FDS MONÉTAIRE	296 994 592,750
PORTEFEUILLE - TITRES	14 575 833,301
IMMOBILISATIONS	16 232 289,058
DEBITEURS DIVERS	20 052 593,175
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	107 970 082,235
	3 047 102 979,835

## P A S S I F

BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1 180 413 950,974
CTES DES BQES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	116 936 491,672
COMPTES DU GOUVERNEMENT	177 861 554,334
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48 573 250,341
FONDS NATIONAL DE GARANTIE	39 785 732,653
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	775 895 379,437
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	91 890 213,054
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	234 456 989,766
PROVISIONS	33 477 761,542
RESERVE SPECIALE	16 816 905,082
RESERVE LEGALE	3 000 000,000
CAPITAL	6 000 000,000
CREDITEURS DIVERS	23 718 172,097
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	298 276 578,883
	3 047 102 979,835

*Certifié conforme*

*Le Gouverneur*

**Mohamed-El Béji HAMDA**

**SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 31 OCTOBRE 1993**

**A C T I F**

ENCAISSE-OR	4 350 689,380
SOUSCRIPTIONS AUX ORG INT	2 371 792,500
AVOIRS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	6 156 589,895
AVOIRS EN DEVICES	771 919 922,293
CTES SPECIAUX DE COOP. ECONOMIQUE DE L'ETAT & IAT	232 270 953,815
COMPTE COURANT POSTAL	4 964 764,134
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	619 081 275,597
EFFETS ESCOMPTEES	546 905 076,705
EFFETS DE REF. EN DEVICES	200 500 072,019
EFFETS EN PENSION	92 500 000,000
EFFETS ESCOMPTEES & CHQES EN COURS DE RECouvreMENT	20 364 983,949
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	91 162 096,193
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	8 000 000,000
AVANCE A L'ETAT/SOUSCRIP.FOS MONETAIRE	296 994 592,750
PORTEFEUILLE - TITRES	14 645 955,723
IMMOBILISATIONS	16 314 569,960
DEBITEURS DIVERS	20 563 966,325
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	110 447 677,616
	<b>3 084 514 878,856</b>

**P A S S I F**

BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1 203 431 890,765
CTES DES BOES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	95 879 714,212
COMPTES DU GOUVERNEMENT	202 644 617,429
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	49 030 976,522
FONDS NATIONAL DE GARANTIE	39 785 732,653
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	777 201 881,540
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	93 888 881,822
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	234 206 611,091
PROVISIONS	33 477 761,542
RESERVE SPECIALE	16 816 905,082
RESERVE LEGALE	3 000 000,000
CAPITAL	6 000 000,000
CREDETEURS DIVERS	22 136 729,853
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	307 013 180,345
	<b>3 084 514 878,856</b>

*Certifié conforme*

*Le Gouverneur*

**Mohamed El Béji HAMDA**

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

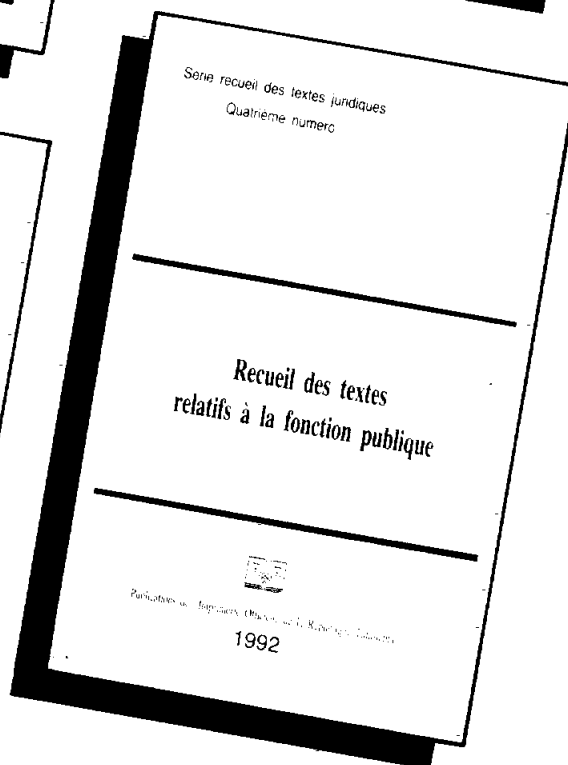
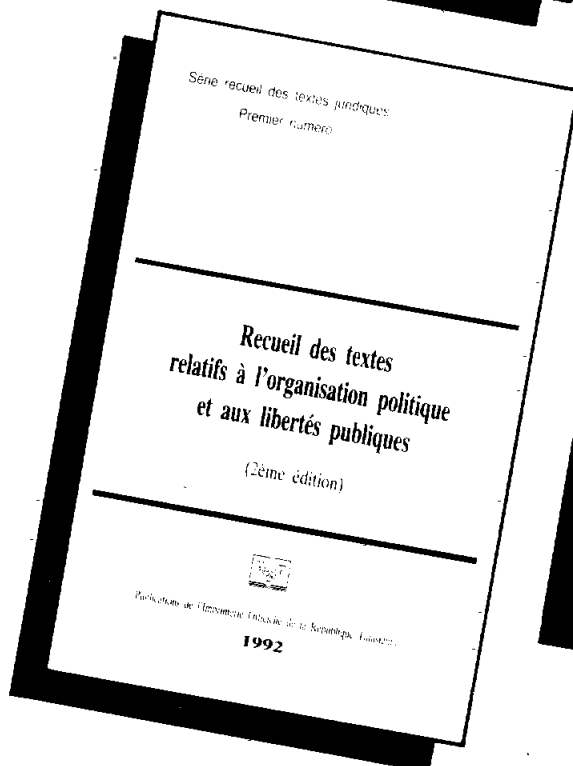
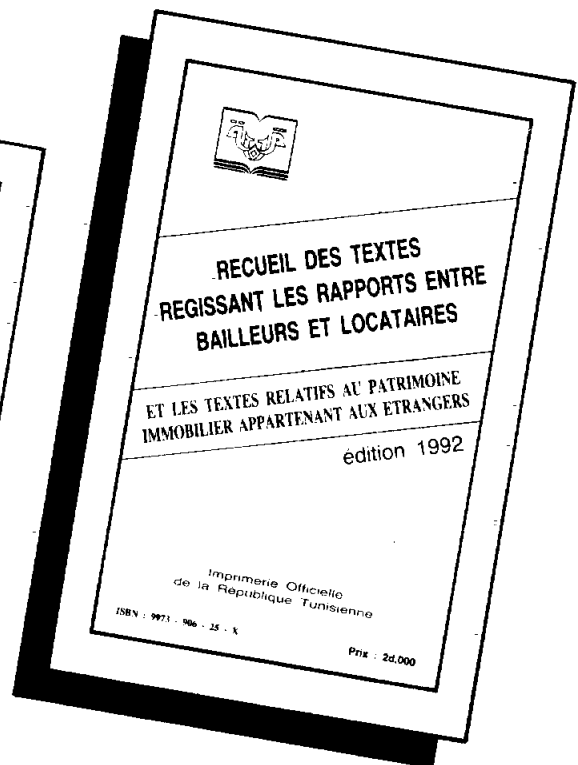
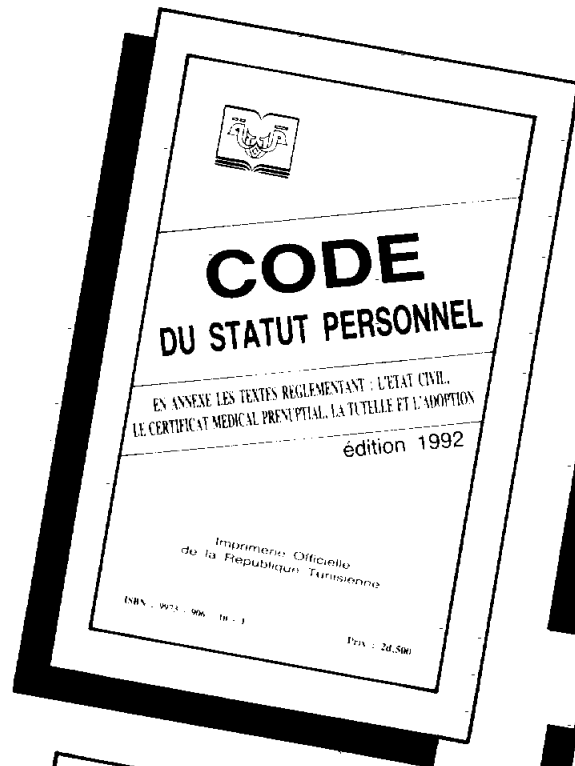
ISSN.0330.7921

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 22 décembre 1993 "

# L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Met à votre disposition:



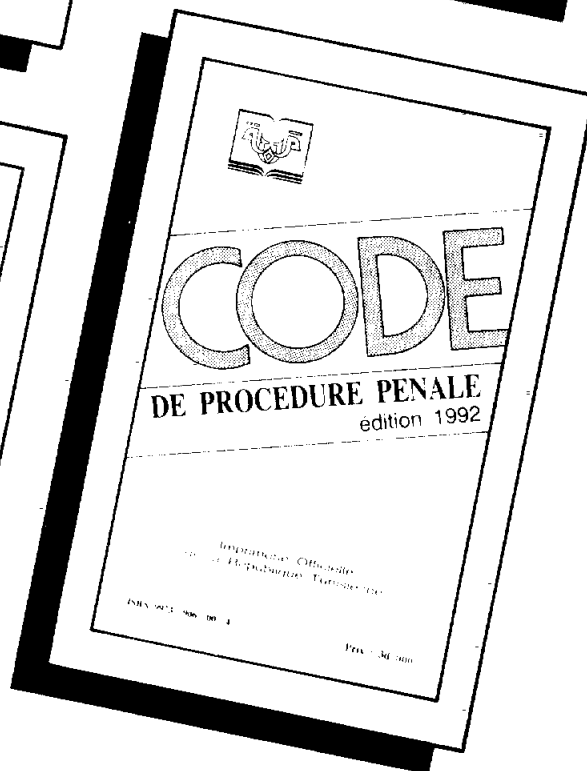
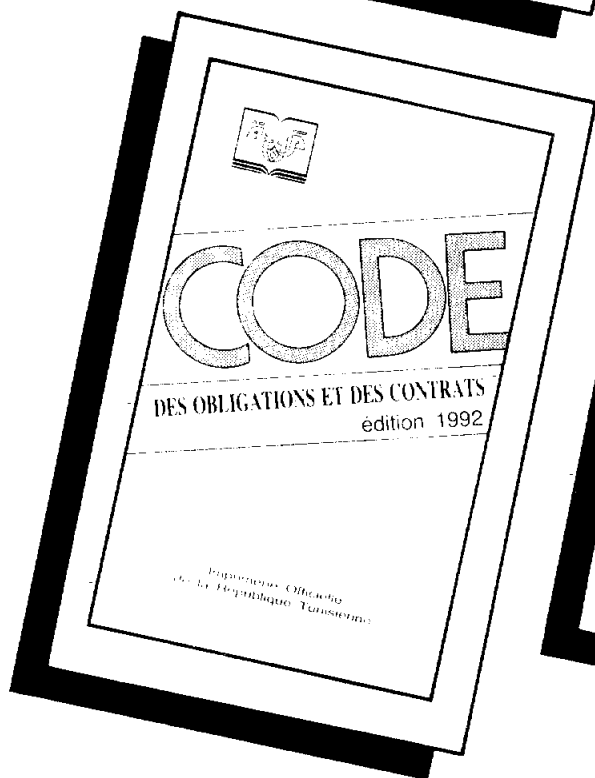
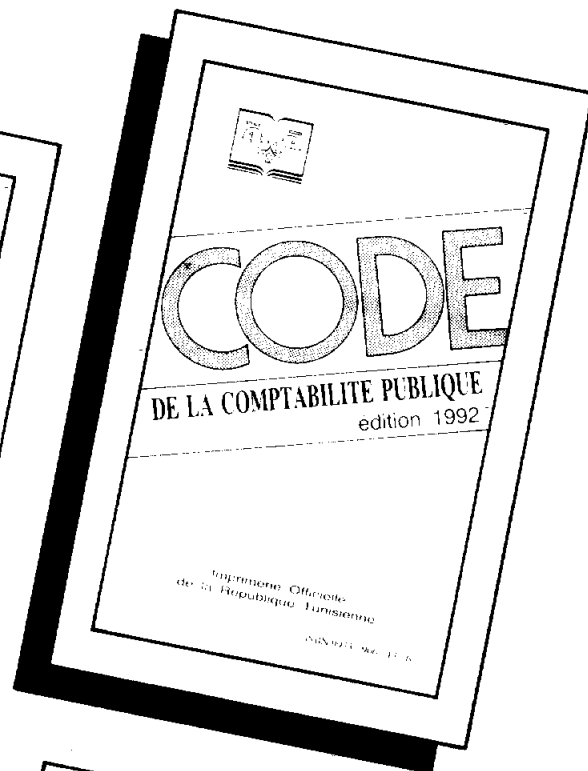
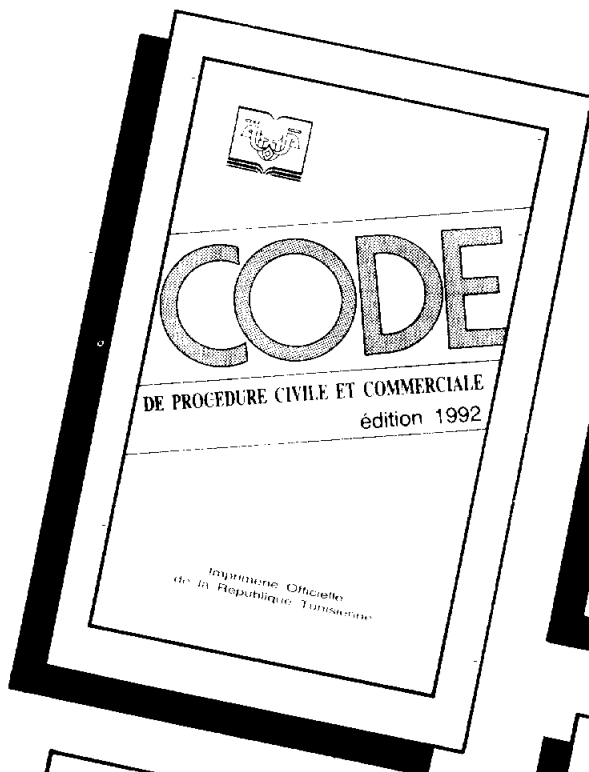
A son siège : Av. Farhat Hached - Radès 2040,  
tél : 434 211 - fax : 434 234 - télex : 14 939

et dans ses différentes succursales

Tunis : 1, rue Hannon tél : (01) 349 637 - Sousse : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél : (03) 25 495 Fax : (03) 25 495  
Sfax : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, Route de Gremda, Km 0,5 tél : (04) 36 750 Fax : (04) 36 752

# L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Met à votre disposition:



A son siège : Av. Farhat Hached - Radès 2040,  
tél : 434 211 - fax : 434 234 - télex : 14 939

et dans ses différentes succursales

Tunis : 1, rue Hannon tél : (01) 349 637 - Sousse : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél : (03) 25 495 Fax : (03) 25 495  
Sfax : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, Route de Gremda, Km 0,5 tél : (04) 36 750 Fax : (04) 36 752

# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

## Année 1993

### Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie .....			
Algérie .....			
Maroc .....	22,000	30,000	40,000
Libye .....			
Mauritanie .....			
Autres pays .....	33,000	47,000	54,000

### Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale  
0,420 dinar

Traduction française  
0,600 dinar

### Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211  
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.T. : Tunis 006 046 / w  
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7  
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

#### Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

#### Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8